

# Parcours scolaire


Situations dans lesquelles  
l'avis du Centre PMS est requis



**Février 2018**


*Editeur responsable*  
*Sophie De Kuyssche*  
*Avenue Mounier 100*  
*1200 Bruxelles*





Dans un certain nombre de situations rencontrées durant le parcours scolaire d'un élève, la législation prévoit que l'avis du Centre PMS soit remis. Le présent document reprend les situations pour lesquelles un avis est obligatoire. Il ne reprend pas l'ensemble de la matière et les spécificités des thèmes abordés mais uniquement les démarches relatives à l'avis du Centre PMS.

Dans la plupart des cas, la législation en vigueur prévoit la forme que doit prendre cet avis. Néanmoins, celui-ci ne se résume pas à une simple démarche administrative. L'avis remis par le Centre PMS résulte d'un travail approfondi d'analyse considérant l'élève dans sa globalité. A ce titre, l'équipe PMS doit pouvoir disposer du temps nécessaire pour évaluer valablement la situation de l'élève. Ce travail peut inclure des observations en classe, des entretiens individuels avec l'enfant, les parents, l'équipe éducative voire avec des intervenants extérieurs. La synthèse des observations et les informations recueillies doivent ainsi permettre à l'équipe PMS de déterminer les besoins de l'élève et d'envisager les démarches à mettre en œuvre à l'école, au sein de la famille éventuellement avec le concours d'intervenants extérieurs. Il est de la responsabilité du directeur d'école et du directeur du Centre PMS de déterminer conjointement les modalités de collaboration précédant la remise de l'avis PMS. La collaboration entre l'équipe éducative et l'équipe PMS au sujet d'un élève en particulier doit tenir compte, notamment, du caractère spécifique du travail de l'équipe PMS et du temps nécessaire pour le mener à bien.



# A - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE : Dérogations d'âge

- ☞ Fréquentation de la 1<sup>re</sup> primaire dès l'âge de 5 ans (avancement en primaire)
- ☞ Fréquentation de l'enseignement maternel au cours de la 1<sup>re</sup> année de scolarité obligatoire (maintien en maternel)
- ☞ Fréquentation de l'enseignement primaire pendant une 8<sup>e</sup> année (maintien en primaire)
- ☞ Fréquentation de l'enseignement primaire pendant neuf années, dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée (maintien en primaire)

## 1. Références légales

[Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations de maintien et d'avancement](#)

[Circulaire 6159 - dérogations d'âge dans l'enseignement maternel et primaire](#)

L'inscription d'un élève en primaire à l'âge de 5 ans (avancement en primaire) nécessite au préalable de recueillir l'avis du chef d'établissement scolaire et du Centre PMS compétent.

Le ministre peut autoriser un élève à fréquenter l'enseignement primaire pendant une 8<sup>e</sup> année. L'avis de l'école et du centre PMS doivent figurer dans le dossier de demande de dérogation. Une autorisation de fréquentation d'une 9<sup>e</sup> année est possible dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée.

Par ailleurs, le Ministre peut également autoriser un enfant à fréquenter l'enseignement maternel à l'âge de 6 ans (maintien en maternel) moyennant motifs exceptionnels et après avis de l'école et du Centre PMS. En cas de refus ministériel, les parents peuvent solliciter le maintien en maternel avec l'accord du PO. L'élève ne pourra dans ce cas être repris dans le calcul de l'encadrement et des subventions de fonctionnement.

## 2. Démarches à effectuer

Il convient de distinguer d'une part, les procédures d'avancement en 1<sup>re</sup> primaire et de maintien en primaire dans une 8<sup>e</sup> ou une 9<sup>e</sup> année et d'autre part, la procédure de maintien en maternel.

## **Avancement en 1<sup>re</sup> primaire et maintien en primaire durant une 8<sup>e</sup> ou une 9<sup>e</sup> année**

Les parents doivent obtenir l'avis (annexe A) du directeur de l'école que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis. Ils doivent également recueillir l'avis (annexe B) du Centre PMS de l'école (voir modèles d'attestation d'avis en annexe de l'AGCF du 8 mars 2017). Dans certains cas, les avis proviennent de l'école fréquentée l'année scolaire en cours (enfants arrivant de l'étranger, enfants non scolarisés,...).

Lorsqu'ils ont recueilli les avis de l'école et du Centre PMS, les parents réclament un formulaire à la direction de l'école où ils souhaitent inscrire l'enfant (voir annexe C de l'AGCF du 8 mars 2017). Une fois cette annexe remplie, datée et signée par eux, ils la remettent en trois exemplaires, accompagnée des avis de l'école et du Centre PMS, à la direction de l'école dans laquelle ils souhaitent inscrire leur enfant. Pour le maintien en primaire durant une 8<sup>e</sup> ou une 9<sup>e</sup> année, le dossier complet doit être envoyé à la DGEO pour autorisation.

L'avis émis par le Centre PMS ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe psycho-médisociale en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas. Une synthèse des constats de l'équipe doit explicitement figurer dans le dossier individuel de l'élève.

## **Maintien en maternel**

Les parents doivent attester du caractère exceptionnel de la demande sur base d'un document délivré depuis moins de 6 mois par un spécialiste (logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, oto-rhino-laryngologue, pédiatre ou psychiatre).

Les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) doivent ensuite recueillir l'avis de la direction de l'école fréquentée l'année scolaire qui précède celle pour laquelle la dérogation est demandée et du Centre PMS de l'école concernée (voir modèles d'attestation d'avis en annexe de l'AGCF du 8 mars 2017). Dans certains cas, les avis proviennent de l'école fréquentée l'année scolaire en cours (enfants arrivant de l'étranger, enfants non scolarisés,...). Les parents doivent solliciter l'avis de l'école et du Centre PMS avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

L'avis du directeur d'école (Annexe A) doit être accompagné d'un plan différencié d'apprentissage. L'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2017 reprend les différents éléments qui doivent figurer dans ce plan. Ce plan doit comprendre notamment un dispositif d'aide ainsi qu'un dispositif d'accompagnement (modalités concrètes d'application des stratégies d'inclusion et de différenciation) mis en place en concertation avec les titulaires de classe, la direction d'école, le CPMS et les parents durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis.

L'avis du directeur du Centre PMS (Annexe B) ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe psychomédico-sociale en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas. Une synthèse des constats de l'équipe psychomédico-sociale doit explicitement



figurer au dossier individuel de l'élève.

Lorsqu'ils ont recueilli les avis de l'école et du Centre PMS, les parents réclament un formulaire à la direction de l'école où ils souhaitent inscrire l'enfant (Annexe C). Une fois cette annexe remplie, datée et signée par eux, le dossier complet est envoyé par le directeur d'école dans laquelle les parents souhaitent maintenir leur enfant en 3<sup>e</sup> maternel au Service général d'Inspection avant le 30 mai.

# B - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIALISE

- ☞ Orientation d'un enfant vers un des types d'enseignement fondamental spécialisé
- ☞ Passage de l'enseignement fondamental spécialisé à l'enseignement fondamental ordinaire
- ☞ Transfert d'un établissement d'enseignement fondamental spécialisé vers un autre établissement d'enseignement fondamental spécialisé
- ☞ Maintien en enseignement maternel ou primaire spécialisé

## B.1. Orientation d'un enfant vers un des types d'enseignement fondamental spécialisé

### 1. Références légales

#### Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Pour rappel, l'inscription dans un établissement d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport reprenant le niveau et le type d'enseignement répondant aux besoins de l'élève. Ce rapport comprend une attestation d'inscription et un protocole justificatif rédigé par le Centre PMS, l'organisme agréé ou le médecin qui a produit l'attestation d'orientation.

Le Centre PMS réalise le rapport pour une inscription dans le type 1,2,3,4 et 8. Pour les types 6 et 7, il peut être effectué au choix, soit par un Centre PMS, soit par un médecin spécialiste en ophtalmologie (type 6) ou un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie (type 7). Enfin, le pédiatre ou le médecin référent du service de pédiatrie de l'établissement de soins ou de l'institution de prévention est chargé de le rédiger concernant une inscription vers le type 5.

La liste des organismes agréés est reprise dans la circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé.

### 2. Démarches à effectuer

La direction de l'école d'enseignement spécialisé ne peut inscrire un élève dans son établissement que sur base de l'attestation d'orientation délivrée aux parents (ou personne exerçant l'autorité parentale) par un Centre PMS dans les huit jours suivant la remise des conclusions.

Après avoir obtenu l'attestation de la part des parents, le chef d'établissement d'enseignement spécialisé est tenu de demander, dans les trente jours de l'inscription, deux exemplaires du protocole justificatif au Centre PMS (ou l'organisme agréé/médecin) qui a établi ce protocole. Un exemplaire est transmis au chef d'établissement de

l'école d'enseignement spécialisé où l'élève sera inscrit et un autre au Centre PMS qui assure la guidance de cette école dans les trente jours suivant la demande. L'attestation ne peut pas mentionner de noms et d'adresses d'écoles.

## **B.2. Passage de l'enseignement fondamental spécialisé à l'enseignement fondamental ordinaire**

### **1. Références légales**

#### **Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé**

Un élève inscrit dans un établissement d'enseignement fondamental spécialisé peut, à la demande de ses parents, être inscrit dans l'enseignement fondamental ordinaire à condition d'avoir obtenu au préalable un avis du Centre PMS de l'école d'enseignement spécialisé concernée.

### **2. Démarches à effectuer**

Les parents doivent consulter le Centre PMS de l'école spécialisée qui leur remet un avis motivé (favorable ou défavorable). Cet avis est nécessaire mais non contraignant et sera remis au chef d'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève.

Pour information, le directeur d'établissement d'enseignement spécialisé peut, en vertu de l'article 125, 4°, du décret du 3 mars 2004, saisir la Commission consultative de l'enseignement spécialisé lorsqu'il estime que le passage de l'élève vers l'enseignement ordinaire pourrait nuire gravement aux intérêts et à l'éducation de celui-ci.

## **B.3. Transfert d'un établissement d'enseignement fondamental spécialisé vers un autre établissement d'enseignement fondamental spécialisé**

### **1. Références légales**

#### **Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé**

### **2. Démarches à effectuer**

Pour rappel, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas nécessairement être établi pour un élève qui sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un

délai de moins de deux ans, sauf si l'élève est orienté vers un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale. Néanmoins, à la demande du directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le Centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève.

Le transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé, motivé par un changement de type, nécessite l'avis favorable du Centre PMS étant donné que le centre est le seul habilité à modifier l'attestation en vertu de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement du 30 août 2012 (hormis une réorientation vers le type 5). En cas de désaccord entre les parties concernées (parents, chef d'établissement, inspection, médecin du Service de Promotion et de Santé à l'école (S.P.S.E.) et centre de guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 125, 5° du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Si les parents ne s'opposent pas à son avis, elle transmet le dossier au Gouvernement, selon la procédure fixée à l'article 128, alinéa 5 du Décret susmentionné.

## **B.4. Maintien en enseignement maternel ou primaire spécialisé**

### **1. Références légales**

#### [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

#### [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#)

##### ***Pour l'enseignement maternel spécialisé :***

L'inscription dans l'enseignement maternel spécialisé est accessible aux enfants âgés de 2 ans et 6 mois jusqu'au moment où l'enfant atteint, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'âge de 6 ans.

Moyennant un avis motivé joint au rapport d'inscription, un élève peut encore être admis jusqu'au moment où il atteint l'âge de 7 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Exceptionnellement et sur base d'un avis motivé commun du Conseil de classe assisté du Centre PMS, le maintien d'un élève dans l'enseignement maternel spécialisé après les vacances d'été de l'année de ses 6 ans est autorisé. Ce maintien peut être renouvelé une fois.

##### ***Pour l'enseignement primaire spécialisé :***

L'inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement primaire spécialisé est possible après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 6 ans ou s'il atteint au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'âge de 13 ou 14 ans sur base d'un avis motivé joint au rapport.

Exceptionnellement et sur base d'un avis motivé du Conseil de classe assisté du Centre PMS, le maintien d'un élève dans l'enseignement primaire spécialisé après les vacances



d'été de l'année de ses 13 ans est autorisé. Ce maintien peut être renouvelé une fois.

## **2. Démarches à effectuer**

Le Centre PMS remet un avis motivé, qu'il joint au rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé, et conseille l'inscription d'un enfant dans l'enseignement maternel spécialisé jusqu'à l'âge de ses 7 ans (au plus tard le 31 décembre de l'année en cours).

Le Centre PMS remet un avis motivé, qu'il joint au rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé, et conseille l'inscription d'un enfant dans l'enseignement primaire spécialisé si l'enfant atteint l'âge de 13 ou 14 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le Centre PMS et le Conseil de classe peuvent, sur base d'un avis motivé commun, conseiller le maintien, d'un enfant au-delà de l'âge de 6 ans, dans l'enseignement maternel spécialisé (Maximum 2 ans). Le Centre PMS et le conseil de classe peuvent, sur base d'un avis motivé commun, conseiller le maintien, d'un enfant au-delà de l'âge de 13 ans, dans l'enseignement primaire spécialisé (Maximum 2 ans).

# C - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

## Scolarité des élèves majeurs dans le 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire

### 1. Références légales

[Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#)

### 2. Démarches à effectuer

Pour information, l'élève majeur qui souhaite poursuivre sa scolarité dans le même établissement doit s'inscrire chaque année. Lors de son inscription dans le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est averti qu'il doit prendre contact avec le chef d'établissement ou le Centre PMS de l'école pour obtenir un entretien d'orientation et élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. L'étudiant majeur bénéficie d'un entretien au moins une fois par an avec un agent PMS. Le chef d'établissement ou le Centre PMS communique ce qui ressort de l'évaluation de la mise en œuvre et du respect du projet de vie scolaire et professionnelle au Conseil de classe à l'occasion de chaque période d'évaluation scolaire.

# D. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE

- ☞ D.1. Orientation d'un adolescent vers un des types d'enseignement secondaire spécialisé
- ☞ D.2. Passage de l'enseignement secondaire spécialisé à l'enseignement secondaire ordinaire
- ☞ D.3. Transfert d'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé vers un autre établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

## D.1. Orientation d'un adolescent vers un des types d'enseignement secondaire spécialisé

Idem B.1. (page 6) Orientation d'un enfant vers un des types d'enseignement fondamental spécialisé

## D.2. Passage de l'enseignement secondaire spécialisé à l'enseignement secondaire ordinaire

### 1. Références légales

#### [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

Un élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé peut, à la demande écrite de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou à sa demande si l'élève est majeur, être inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire à condition d'avoir obtenu au préalable un avis du Centre PMS de l'école d'enseignement spécialisé concernée ainsi que l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

### 2. Démarches à effectuer

Les parents doivent consulter le Centre PMS de l'école spécialisée qui leur remet un avis motivé (favorable ou défavorable). Cet avis est nécessaire mais non contraignant. Les parents doivent également recueillir l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

## **D.3. Transfert d'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé vers un autre établissement d'enseignement secondaire spécialisé**

### **1. Références légales**

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

### **2. Démarches à effectuer**

Pour rappel, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas nécessairement être établi pour un élève qui sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans sauf si l'élève est orienté vers un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale. Néanmoins, à la demande du directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le Centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève.

Le transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé, motivé par un changement de type, nécessite un avis favorable du Centre PMS étant donné que ce dernier est le seul habilité à modifier l'attestation d'orientation en vertu de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement du 30 août 2012 (hormis réorientation vers le type 5). En cas de désaccord entre les parties concernées (parents, chef d'établissement, inspection, médecin du Service de Promotion et de Santé à l'école (S.P.S.E.) et centre de guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 125, 5° du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé. Si les parents ne s'opposent pas à son avis, elle transmet le dossier au Gouvernement, selon la procédure fixée à l'article 128, alinéa 5 du Décret susmentionné.

# E. INTEGRATION :

## **intégration permanente totale, intégration temporaire totale, intégration permanente partielle, intégration temporaire partielle**

Pour plus de renseignements sur cette matière, voyez le chapitre consacré à l'intégration par la circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé.

### **1. Références légales**

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

### **2. Démarches à effectuer**

La proposition d'intégration doit émaner d'au moins un des intervenants suivants: le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé, le Centre PMS de l'école spécialisée ou celui de l'école ordinaire, les parents de l'enfant, l'élève majeur, l'équipe éducative d'une école d'enseignement ordinaire moyennant avis préalable du conseil de participation. Elle est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.

A l'initiative du PO de l'école d'enseignement spécialisé une concertation est prévue entre tous les intervenants. En cas d'avis favorable, celui-ci est signé par les intervenants. A défaut d'avis favorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord, remet par écrit ses motivations au PO.

Dès acceptation de la proposition, un projet d'intégration adapté aux besoins de l'élève est recherché conjointement par le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé et celui de l'établissement ordinaire assisté par le Centre PMS concerné.

Un protocole est ensuite établi, comprenant le projet d'intégration, les modalités de concertation et les modalités d'évaluation interne de l'intégration, l'accord des deux directions, l'accord des parents (de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur) et l'accord du centre PMS assurant la guidance de l'élève avant son entrée en intégration. Il est signé par tous les partenaires et conservé dans l'école d'enseignement spécialisé (une copie est transmise à l'école d'enseignement ordinaire).

Le protocole est signé par tous les partenaires y compris le Centre PM concerné. La signature du Centre PMS sera celle du directeur(trice) ou de l'agent PMS ayant reçu mandat de sa direction.

# F. PRISE EN CHARGE D'UN ELEVE PAR UN SERVICE D'ACCROCHAGE SCOLAIRE

## 1. Références légales

Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

L'élève se trouvant en situation d'absentéisme, situation de crise, ou en décrochage scolaire peut être autorisé par le Ministre, à être pris en charge pour une période maximum de trois mois (renouvelable une fois) par un service d'accrochage scolaire (SAS). Cette autorisation requiert une demande conjointe du mineur, de ses parents ou personne investie de l'autorité parentale, du pouvoir organisateur ou son délégué ainsi que l'avis préalable du Conseil de classe et du Centre PMS.

## 2. Démarches à effectuer

Le mineur, ses parents et le délégué du Pouvoir organisateur de l'établissement scolaire (la direction de l'école la plupart du temps) demandent conjointement l'avis du conseil de classe et du Centre PMS afin de demander la prise en charge de l'élève par un service d'accrochage scolaire lorsque celui-ci se trouve en situation d'absentéisme, en situation de crise ou en décrochage scolaire (plus de 9 demi-jours d'absence injustifiée).

Si le Centre PMS n'a pas remis un avis dans les dix jours ouvrables, l'avis de ce dernier est réputé favorable.

# Table des matières

A - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE : dérogations d'âge	3
1. Avancement en première primaire et maintien durant une 8 <sup>e</sup> ou une 9 <sup>e</sup> années	4
2. Maintien en enseignement maternel	4
B - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIALISE	6
1. Orientation d'un enfant vers un des types d'enseignement fondamental spécialisé	6
2. Passage de l'enseignement fondamental spécialisé à l'enseignement fondamental ordinaire	7
3. Transfert d'un établissement d'enseignement fondamental spécialisé vers un autre établissement d'enseignement fondamental spécialisé	7
4. Maintien en enseignement maternel ou primaire spécialisé	8
C - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE : scolarité des élèves majeurs dans le 1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire	10
D. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE	11
1. Orientation d'un adolescent vers un des types d'enseignement secondaire spécialisé	11
2. Passage de l'enseignement secondaire spécialisé à l'enseignement secondaire ordinaire	11
3. Transfert d'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé vers un autre établissement d'enseignement secondaire spécialisé	12
E. INTEGRATION : Intégration permanente totale, intégration temporaire totale, intégration permanente partielle, intégration temporaire partielle	13
F. PRISE EN CHARGE D'UN ELEVE PAR UN SERVICE D'ACCROCHAGE SCOLAIRE	14



**Votre centre PMS :**

